



N° 146-2019

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 NOV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À
L'IMPORTATION POUR L'ANNÉE 2020,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8273/PR du 21 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020.

1. Modification de la fiscalité applicable aux pièces destinées aux aéronefs civils de transport public à vocation internationale

Les compagnies aériennes sont amenées à importer de nombreuses pièces détachées liées à la maintenance de leurs aéronefs. Cette activité est indispensable à la sécurité et justifiée par la durée de vie d'un aéronef qui est de l'ordre de 25 à 30 ans pour un appareil civil.

La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 prévoit d'exonérer de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP) l'importation de ces pièces détachées. Cependant, l'évolution technologique permanente dans le domaine aéronautique est telle qu'aujourd'hui, seule une partie des pièces détachées d'aéronefs s'avère éligible à l'exonération.

Afin de prendre en compte l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation de ces aéronefs, il est ainsi proposé de modifier l'article 20 de la délibération du 11 décembre 2001.

2. Exonération de droits et taxes à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures de stockage des hydrocarbures

En février 2016, les autorités du Pays et les sociétés pétrolières implantées en Polynésie française ont signé un protocole d'accord prévoyant le transfert des dépôts d'hydrocarbures de Fare Ute vers la zone récifale Est de Motu Uta.

Le déplacement de ces infrastructures, mesure initiée par le Pays pour sécuriser la zone, s'avère désormais critique au regard de la vétusté des dépôts pétroliers, des risques encourus par la population de cette zone sensible de Papeete et du développement des commerces en périphérie de celle-ci. Par ailleurs, les impératifs liés à la constitution et à la sécurisation des stocks stratégiques de la Polynésie française plaident pour un déplacement et une modernisation à courte échéance de ces infrastructures.

Les coûts engendrés par le démantèlement des structures existantes, le déplacement et plus particulièrement la construction des nouvelles infrastructures de stockage sont estimés à plusieurs milliards de francs CFP.

Afin d'accompagner les entreprises engagées dans ces travaux d'ampleur, il est proposé d'instaurer un régime fiscal privilégié ouvrant droit à une exonération de la quasi-intégralité des droits et taxes à l'importation.

Cette mesure d'accompagnement demeure cependant conditionnée par la satisfaction du projet d'investissement présenté aux conditions suivantes :

- le montant du programme d'investissement doit être supérieur à deux milliards de francs CFP ;
- l'obtention d'un agrément délivré par le Conseil des Ministres en considération de critères économiques, sociaux, environnementaux, stratégiques et liés à l'emploi ;
- la réalisation du programme d'investissement dans un délai de 3 ans, avec la possibilité de prolonger ce délai dans la limite globale de 3 années supplémentaires en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme, accordée par le Conseil des Ministres.

Cette mesure est soumise à des modalités de contrôle strictes et les biens importés pour la réalisation du programme d'investissement sont limités aux seuls besoins dudit programme.

3. Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 relative à certaines franchises douanières

a) Extension de la franchise à l'importation des animaux de compagnie par des particuliers

Lors de leur importation par des particuliers, certaines marchandises non-commerciales peuvent, dans un objectif de simplification et de fluidification, bénéficier d'une franchise de droits et taxes et être dispensées de déclaration écrite, cette dernière étant remplacée par une déclaration dite « verbale ». L'importation d'animaux de compagnie n'est actuellement pas concernée par ces dispositions.

Afin de permettre un dédouanement plus fluide lors de l'importation d'un animal de compagnie par un particulier, il est proposé d'ouvrir le bénéfice de la franchise et du mode déclaratif dit « verbal » aux particuliers.

À cet effet, le I de l'article 27 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est complété d'une admission en franchise au profit des animaux de compagnie (*à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une transaction commerciale dans les 6 mois précédant leur importation en Polynésie française*).

Bien entendu, les propriétaires ne seront pas pour autant dispensés des obligations afférentes à l'importation d'un animal vivant (*certificat vétérinaire, identification électronique ou par tatouage, vaccinations, etc.*)

b) Admission en franchise des effets personnels des défunts

L'article LP. 78 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 stipule que sont « admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant ».

Or, le rapatriement du corps d'un défunt s'accompagne généralement de l'importation de ses effets personnels : ceux-ci sont aujourd'hui soumis à une déclaration en douane, générant des incompréhensions auprès des familles du défunt.

Il est donc proposé d'intégrer les effets personnels du défunt à la liste des biens admis en franchise.

4. Poursuite du chantier de réforme de la Taxe de Développement Local (T.D.L.)

a) Aménagement de la liste des taux de T.D.L.

La délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 prévoit 8 taux de T.D.L., allant de 2 % à 82 %.

Certains taux, comme 2 % et 9 %, apparaissent trop faibles pour avoir un réel impact sur les prix et donc la consommation. D'autres, comme 20 % et 27 %, sont trop rapprochés pour que se justifie l'existence de taux distincts, qui complexifient inutilement les déclarations en douanes.

Le chantier de réforme de la TDL, initié par le gouvernement en 2018, et en concertation avec les professionnels, a présenté comme premier objectif de réduire le nombre de taux. L'objectif à moyen terme est de converger vers trois taux de TDL : 25 %, 50 % et 60 %.

Il est donc proposé :

- d'introduire les taux de 25 % et 50 % ;
- de supprimer le taux de 2 %.

b) Mise à jour de la liste des produits soumis à la T.D.L.

La première étape du chantier de réforme de la TDL a consisté en la suppression, en fin d'année 2018, d'une vingtaine de positions douanières soumises à la Taxe de Développement Local, alors même qu'il n'existait aucune production locale.

La seconde étape a consisté en l'étude d'un ensemble de demandes reçues de la part des entreprises locales, qui ont été présentées en fin septembre aux membres de la Commission TDL.

Après consultation des professionnels et suivant l'avis de la Commission TDL, il est d'abord proposé d'exonérer de cette taxe les produits suivants :

- les tubes et tuyaux en plastique destinés à l'agriculture, dont le taux de 2 % apparaît trop faible pour avoir un réel impact ;
- les dalles et pavés en béton, dont le niveau d'importation est nul ;
- certains produits thérapeutiques remboursés par la Caisse de Prévoyance sociale (CPS), afin de réduire le reste à charge des patients ;
- les lingettes humides nettoyantes, destinées notamment à l'hygiène corporelle, dans la mesure où il n'existe pas de fabrication locale ;
- les mouchoirs en étui, dans la mesure où il n'existe pas de fabrication locale.

Concernant le papier hygiénique et la bière sans alcool soumis aujourd'hui à un taux de TDL de 27 %, il est proposé, en cohérence avec les objectifs de simplification présentés précédemment, d'harmoniser les taux de TDL au niveau de 25 %. Ces produits font l'objet d'une production locale effective, qui propose, grâce à la TDL, des tarifs très compétitifs à l'avantage de tous les polynésiens. Pour tous ces produits, ce sont une centaine d'emplois locaux qui sont concernés pour un impact limité sur le pouvoir d'achat.

5. Aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

Dans le cadre de sa mission de dédouanement et de contrôle, le service des douanes est contraint de détruire des marchandises de toute sorte. Or, plutôt que d'être détruites, ces marchandises pourraient être données à des organismes caritatifs.

Les dispositions existantes ne sont plus adaptées et méritent d'être modifiées afin que le don reste la règle et la destruction, l'exception. Il est donc proposé de faire évoluer la réglementation en vigueur afin notamment :

- 1) que les fondations, relevant de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, puissent être des bénéficiaires possibles de ces dons ;
- 2) que les établissements bénéficiaires soient reconnus d'intérêt général ;
- 3) de supprimer le seuil actuellement en vigueur qui fixe à 5 000 FCFP la valeur maximale d'un bien pouvant être donné.

Les denrées alimentaires pourront elles aussi être offertes aux associations caritatives, à la condition qu'elles bénéficient du laissez-passer sanitaire délivré par la Direction de la Biosécurité.

6. Exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche en polyester neufs

La revitalisation du secteur de la pêche, portée par la politique sectorielle du Gouvernement et le retour à l'éligibilité des navires de pêche à la défiscalisation nationale, a permis aux chantiers navals de Polynésie française de bénéficier de nombreuses commandes de constructions de navires auprès des armateurs locaux.

Aujourd'hui, les plans de production de ces chantiers apparaissent comblés sur plusieurs années, à tel point que certaines demandes d'armateurs locaux se voient refusées.

De plus, certains armateurs ont exprimé le souhait d'importer des navires en polyester. Ces navires ne peuvent être construits localement, car l'achat d'un moule spécifique s'avère très onéreux et n'est rentabilisé qu'au travers de grandes séries de production.

Or, la fiscalité actuellement applicable comprend des droits de douanes à hauteur de 8 % ou 13 % en fonction du tonnage du navire, ainsi que la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche à hauteur de 2 %. Cette situation fait peser une charge fiscale supplémentaire importante sur les armateurs, alors même que ceux-ci ne peuvent se tourner vers la construction locale.

Par conséquent, il est proposé de mettre en place un régime spécial d'exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche en polyester neufs afin :

- de corriger l'inefficacité actuelle des niveaux de taxation à l'importation des navires en polyester, alors que ceux-ci ne peuvent être construits localement ;
- de satisfaire aux objectifs de politique sectorielle de la pêche hauturière, en soutenant davantage l'importation de navires neufs, qui pourront ainsi remplacer rapidement les navires usagés dont l'âge peut parfois dépasser 20 ans et qui par ce fait mettent en danger les équipages.

Afin notamment de s'assurer du respect de la politique sectorielle, cette exonération sera soumise à agrément du Conseil des Ministres et à l'obtention d'une licence de pêche.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2019, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020
(Lettre n° 8273/PR du 21-11-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
DÉLIBÉRATION n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002	
PREMIÈRE PARTIE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
TITRE 1er : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES	
B - MESURES FISCALES	
Art. 20.— La taxe pour l'environnement et l'agriculture est appliquée sur les marchandises importées en Polynésie française et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation. Sont exonérées de cette taxe les importations : - de produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ; - d'hydrocarbures repris aux codifications douanières suivantes : - 27.10.00.11. "Carburéacteurs destinés à l'avitaillement" ; - 27.10.00.12. "Essences d'aviation destinées à l'avitaillement" ; - 27.10.00.13. "Essences réservées à d'autres usages" ; - 27.10.00.14. "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre" ; - 27.10.00.21. "Supercarburant" ; - 27.10.00.22. "White Spirit" ; - 27.10.00.23. "Pétrole lampant pour usages domestiques" ; - 27.10.00.24. "Pétrole lampant autre" ; - 27.10.00.29. "Autres essences" ; - 27.10.00.31. "Diesel marine léger" ; - 27.10.00.32. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" ; - 27.10.00.33. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ; - 27.10.00.34. "Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T." ; - 27.10.00.35. "Autres fiouls" ; - 27.10.00.36. "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ; - 27.10.00.37. "Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire" ; - 27.10.00.38. "Gazole destiné à l'alimentation des navires titulaires d'une licence de pêche" ; - 27.10.00.39. "Autre gazole" ; - 27.10.00.40. "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public" ; - 27.10.00.41. "Gazole destiné à l'avitaillement des navires de	Art. 20.— La taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche est appliquée sur les marchandises importées en Polynésie française et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation. Sont exonérées de cette taxe les importations : - de produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ; - d'hydrocarbures repris aux codifications douanières suivantes : - 27.10.00.11. "Carburéacteurs destinés à l'avitaillement" ; - 27.10.00.12. "Essences d'aviation destinées à l'avitaillement" ; - 27.10.00.13. "Essences réservées à d'autres usages" ; - 27.10.00.14. "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre" ; - 27.10.00.21. "Supercarburant" ; - 27.10.00.22. "White Spirit" ; - 27.10.00.23. "Pétrole lampant pour usages domestiques" ; - 27.10.00.24. "Pétrole lampant autre" ; - 27.10.00.29. "Autres essences" ; - 27.10.00.31. "Diesel marine léger" ; - 27.10.00.32. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins" ; - 27.10.00.33. "Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ; - 27.10.00.34. "Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la S.A. E.D.T." ; - 27.10.00.35. "Autres fiouls" ; - 27.10.00.36. "Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire" ; - 27.10.00.37. "Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire" ; - 27.10.00.38. "Gazole destiné à l'alimentation des navires titulaires d'une licence de pêche" ; - 27.10.00.39. "Autre gazole" ; - 27.10.00.40. "Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public" ; - 27.10.00.41. "Gazole destiné à l'avitaillement des navires de

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé” ; - 27.10.00.42. “Gazole destiné à l’avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française” ; - 27.10.00.43. “Gazole destiné à l’alimentation des centrales de production d’énergie électrique de l’île de Tahiti, exploitées dans le cadre d’un service public” ; - 27.10.00.51. “Préparations ndca à base d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux” ; - 27.11.11.00. “Gaz naturel liquéfiés” ; - 27.11.12.00. “Propane” ; - 27.11.13.10. “Butanes : conditionnés pour la vente au détail” ; - 27.11.13.90. “Butanes : autres” ; - 27.11.14.00. “Ethylène, propylène, butylène et butadiène” ; - 27.11.19.00. “Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres” ; - 27.11.21.00. “Gaz naturel à l’état gazeux” ; - 27.11.29.00. “Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres” ; - Aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française et leurs parties, relevant des numéros de tarifs douaniers suivants : - 88.02.40.00 “Avions et autres véhicules aériens, d’un poids à vide excédant 15.000 kg.” ; - 88.03.10.00 “Hélices et rotors, et leurs parties” ; - 88.03.20.00 “Trains d’atterrissage et leurs parties” ; - 88.03.30.00 “Autres parties d’avions ou d’hélicoptères” ; - 88.03.90.00 “Autres” ; - 27.10.00.19 “Autres huiles destinées à l’avitaillement” ; - 27.10.00.44 “Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes” ; - navires et paquebots de croisières non susceptibles de bénéficier du régime de l’admission temporaire effectuant des croisières touristiques interinsulaires régis par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée ; - navires de commerce assurant une navigation maritime mixte tels que définis à l’article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée. » - de billets de banque et de pièces de monnaie émis par l’Institut d’émission d’outre-mer ; - de marchandises, réalisées sous couvert des dispositions de l’article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ; - de matériaux de construction et d’équipement, effectuées au titre de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995. - de marchandises reprises aux codifications douanières suivantes :	plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé” ; - 27.10.00.42. “Gazole destiné à l’avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française” ; - 27.10.00.43. “Gazole destiné à l’alimentation des centrales de production d’énergie électrique de l’île de Tahiti, exploitées dans le cadre d’un service public” ; - 27.10.00.51. “Préparations ndca à base d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux” ; - 27.11.11.00. “Gaz naturel liquéfiés” ; - 27.11.12.00. “Propane” ; - 27.11.13.10. “Butanes : conditionnés pour la vente au détail” ; - 27.11.13.90. “Butanes : autres” ; - 27.11.14.00. “Ethylène, propylène, butylène et butadiène” ; - 27.11.19.00. “Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres” ; - 27.11.21.00. “Gaz naturel à l’état gazeux” ; - 27.11.29.00. “Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux/Autres” ; - D’aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française relevant du numéro de tarif douanier 88.02.40.00 « Avions et autres véhicules aériens, d’un poids à vide excédant 15.000 kg » ; - De produits, pièces détachées, équipements et parties d’aéronefs sous réserve que ces derniers soient : 1) Destinés à être incorporés dans les aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française relevant du numéro de tarif douanier 88.02.40.00 ; 2) Utilisés à bord desdits aéronefs pour leur exploitation en vol. On entend par « produits, pièces détachées, équipements et parties d’aéronefs », tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, fluide, partie finie ou semi-finie des aéronefs, composant ou accessoire y compris les équipements de communication et d’aménagement des aéronefs. - navires et paquebots de croisières non susceptibles de bénéficier du régime de l’admission temporaire effectuant des croisières touristiques interinsulaires régis par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée ; - navires de commerce assurant une navigation maritime mixte tels que définis à l’article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée. » - de billets de banque et de pièces de monnaie émis par l’Institut d’émission d’outre-mer ; - de marchandises, réalisées sous couvert des dispositions de l’article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée ; - de matériaux de construction et d’équipement, effectuées au titre de la délibération n° 95-68 AT du 23 mai 1995. - de marchandises reprises aux codifications douanières suivantes :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
- 48.19.30.00 « Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus » ; - 48.19.40.00 « Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets » ; - 84.02.11.10 « Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.12.10 « Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.19.10 « Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.20.10 « Chaudières dites à « eau surchauffée » / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.90.10 « Parties / De chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.10.10 « Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.20.10 « Condenseurs pour machines à vapeur / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.90.10 « Parties / Des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.10.11.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW » ; - 84.10.12.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW » ; - 84.10.13.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 10 000 kW » ; - 84.10.90.00 « Parties, y compris les régulateurs » ; - 84.12.80.10 « Autres / Eoliennes » ; - 84.13.81.10 « Pompes / Pompes solaires » ; - 84.13.81.90 « Pompes / Autres » ; - 84.19.31.10 « Séchoirs / Pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire » ; - 84.19.31.90 « Séchoirs / Pour produits agricoles / Autres » ; - 84.19.40.10 « Distillateurs dits 'solaires' conçus pour la distillation de l'eau de mer » ; - 84.19.90.11 « Panneaux solaires / Pour chauffe-eau utilisant l'énergie solaire » ; - 84.19.90.19 « Panneaux solaires / Autres » ; - 84.19.90.31 « Parties / Pour séchoirs pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire » ; - 84.21.21.10 « Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides / Pour la filtration ou l'épuration des eaux / Pour le dessalage de l'eau de mer utilisant le principe de l'osmose inverse » ; - 84.21.21.90 « Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux / Autres » ; - 85.01.61.10 « Machines génératrices à courant alternatif	- 48.19.30.00 « Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus » ; - 48.19.40.00 « Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets » ; - 84.02.11.10 « Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.12.10 « Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.19.10 « Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.20.10 « Chaudières dites à « eau surchauffée » / Conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.02.90.10 « Parties / De chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.10.10 « Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.20.10 « Condenseurs pour machines à vapeur / Destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.04.90.10 « Parties / Des appareils destinés à être montés sur des chaudières conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) » ; - 84.10.11.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW » ; - 84.10.12.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW » ; - 84.10.13.00 « Turbines et roues hydrauliques / D'une puissance excédant 10 000 kW » ; - 84.10.90.00 « Parties, y compris les régulateurs » ; - 84.12.80.10 « Autres / Eoliennes » ; - 84.13.81.10 « Pompes / Pompes solaires » ; - 84.13.81.90 « Pompes / Autres » ; - 84.19.31.10 « Séchoirs / Pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire » ; - 84.19.31.90 « Séchoirs / Pour produits agricoles / Autres » ; - 84.19.40.10 « Distillateurs dits 'solaires' conçus pour la distillation de l'eau de mer » ; - 84.19.90.11 « Panneaux solaires / Pour chauffe-eau utilisant l'énergie solaire » ; - 84.19.90.19 « Panneaux solaires / Autres » ; - 84.19.90.31 « Parties / Pour séchoirs pour produits agricoles / Utilisant l'énergie solaire » ; - 84.21.21.10 « Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides / Pour la filtration ou l'épuration des eaux / Pour le dessalage de l'eau de mer utilisant le principe de l'osmose inverse » ; - 84.21.21.90 « Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux / Autres » ; - 85.01.61.10 « Machines génératrices à courant alternatif

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
(alternateurs) / D'une puissance n'excédant pas 75 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.62.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.63.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.64.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 750 kVA/ Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.02.31.00 « Autres groupes électrogènes / A énergie éolienne » ; - 85.41.40.10 « Photopiles, cellules solaires et similaires » ; - 87.12.00.00 « Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur. »	(alternateurs) / D'une puissance n'excédant pas 75 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.62.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.63.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA / Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.01.64.10 « Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) / D'une puissance excédant 750 kVA/ Conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne » ; - 85.02.31.00 « Autres groupes électrogènes / A énergie éolienne » ; - 85.41.40.10 « Photopiles, cellules solaires et similaires » ; - 87.12.00.00 « Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur. »

LOI DU PAYS n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières

TITRE II Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises

CHAPITRE II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes

Section V : Importations non commerciales effectuées par les particuliers	Section V : Importations, non commerciales, effectuées par les particuliers <i>par fret maritime ou aérien</i>
Art. LP. 27.— I.- Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne : a) qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ; b) et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20 000 F CFP. On entend par « importations dépourvues de tout caractère commercial » les importations qui : - présentent un caractère occasionnel ; - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.	Art. LP. 27.— I.- Sont admis en franchise : a) les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par fret maritime ou aérien qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20 000 F CFP ; b) les animaux de compagnie, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une transaction commerciale dans les 6 mois précédant leur importation en Polynésie française. On entend par « importations dépourvues de tout caractère commercial » les importations qui : - présentent un caractère occasionnel ; - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES																																								
Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer : 1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac <table> <tr> <th>Désignation des produits</th><th>Montant de la taxe forfaitaire</th></tr> <tr> <td>Cigarettes</td><td>30 F CFP la cigarette</td></tr> <tr> <td>Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)</td><td>110 F CFP le cigarillo</td></tr> <tr> <td>Cigares</td><td>2800 F CFP le cigare</td></tr> <tr> <td>Tabacs à fumer</td><td>14 000 F CFP le kilogramme</td></tr> </table> 2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques <table> <tr> <th>Désignation des produits</th><th>Taux forfaitaire F CFP par centilitre</th></tr> <tr> <td>Champagne</td><td>58</td></tr> <tr> <td>Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes</td><td>21</td></tr> <tr> <td>Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)</td><td>60</td></tr> </table>	Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire	Cigarettes	30 F CFP la cigarette	Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo	Cigares	2800 F CFP le cigare	Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme	Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre	Champagne	58	Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30	Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21	Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60	Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis, lorsque le bénéfice est sollicité par le destinataire des produits, à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après, dans la limite de dix litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer : 1° Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac <table> <tr> <th>Désignation des produits</th><th>Montant de la taxe forfaitaire</th></tr> <tr> <td>Cigarettes</td><td>30 F CFP la cigarette</td></tr> <tr> <td>Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)</td><td>110 F CFP le cigarillo</td></tr> <tr> <td>Cigares</td><td>2800 F CFP le cigare</td></tr> <tr> <td>Tabacs à fumer</td><td>14 000 F CFP le kilogramme</td></tr> </table> 2° Taxation forfaitaire des boissons alcooliques <table> <tr> <th>Désignation des produits</th><th>Taux forfaitaire F CFP par centilitre</th></tr> <tr> <td>Champagne</td><td>58</td></tr> <tr> <td>Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes</td><td>21</td></tr> <tr> <td>Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)</td><td>60</td></tr> </table>	Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire	Cigarettes	30 F CFP la cigarette	Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo	Cigares	2800 F CFP le cigare	Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme	Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre	Champagne	58	Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30	Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21	Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60
Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire																																								
Cigarettes	30 F CFP la cigarette																																								
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo																																								
Cigares	2800 F CFP le cigare																																								
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme																																								
Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre																																								
Champagne	58																																								
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30																																								
Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21																																								
Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60																																								
Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire																																								
Cigarettes	30 F CFP la cigarette																																								
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo																																								
Cigares	2800 F CFP le cigare																																								
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme																																								
Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre																																								
Champagne	58																																								
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30																																								
Produit relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21																																								
Produit relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60																																								
Section XVII : Cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraire																																									
Art. LP. 78.— Sont admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant.	Art. LP. 78.— Sont admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps, les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs et couronnes, les autres objets d'ornement les accompagnant et les effets personnels du défunt.																																								
DÉLIBÉRATION n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation																																									
Section II - Instauration d'une taxe de développement local																																									
Art. 4. À compter du 1er janvier 2004, les taux de la T.D.L. sont les suivants : — 2% — 9% — 20% — 27 %	Art. 4. À compter du 1er janvier 2004, les taux de la T.D.L. sont les suivants : — 9% — 20% — 25% — 27 %																																								

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
- 37% - 51% - 60% - 82% Le tableau repris à l'article 3 indique, pour chaque produit, le taux de la taxe de développement local applicable. L'assiette de la taxe de développement local est constituée de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application, augmentée du montant des droits de douane pour les produits d'origine hors de l'Union européenne. Son produit est inscrit au budget général du territoire. Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de développement local ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.	- 37% - 50% - 51% - 60% - 82% Le tableau repris à l'article 3 indique, pour chaque produit, le taux de la taxe de développement local applicable. L'assiette de la taxe de développement local est constituée de la valeur en douane du bien importé résultant de l'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée et de ses arrêtés d'application, augmentée du montant des droits de douane pour les produits d'origine hors de l'Union européenne. Son produit est inscrit au budget général du territoire. Sauf dispositions expresses contraires définies par un texte de délibération pris par l'assemblée de la Polynésie française, le paiement de la taxe de développement local ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exonération.

ANNEXE

LISTE DES CODIFICATIONS DOUANIÈRES SOUMISES À LA TDL				LISTE DES CODIFICATIONS DOUANIÈRES SOUMISES À LA TDL			
[...]				[...]			
22021000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60 %		22021000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	60 %	
22029100	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à	27 %		22029100	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à	25 %	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Autres : / Bière sans alcool				l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Autres : / Bière sans alcool		
22029910	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Autres : / Contenant du jus de fruits	20 %		22029910	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 20.09. / Autres : / Contenant du jus de fruits	20 %	
[...]				[...]			
33051090	Préparations capillaires. / Shampoings : / Autres	37 %		33051090	Préparations capillaires. / Shampoings : / Autres	37 %	
34011190	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent. / Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets	37 %		34011190	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent. / Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets	37 %	À l'exclusion des lingettes imbibées de liquide tensioactif

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : / De toilette (y compris ceux à usages médicaux) : / Autres				frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : / De toilette (y compris ceux à usages médicaux) : / Autres		
34022010	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. / Préparations conditionnées pour la vente au détail : / Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge	37 %		34022010	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. / Préparations conditionnées pour la vente au détail : / Préparations sous forme liquide, à l'exclusion des préparations pour la lessive du linge	37 %	
39172110	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères de l'éthylène : / Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	2 %					
39172191	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères de l'éthylène : / Autres : / Annelés, présentés en	37 %		39172191	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères de l'éthylène : / Autres : / Annelés, présentés en	37 %	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	barres, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 63 millimètres et inférieur ou égal à 200 millimètres				barres, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 63 millimètres et inférieur ou égal à 200 millimètres		
39172310	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	2 %					
39172392	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Autres : / Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur ou égal à 300 millimètres	37 %		39172392	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Autres : / Dont la paroi intérieure n'est pas rainurée, d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 28 millimètres et inférieur ou égal à 300 millimètres	37 %	
[...]				[...]			
48172000	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou cartons; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance. / Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes	20 %		48172000	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou cartons; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance. / Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes	20 %	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	pour correspondance				pour correspondance		
48181000	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Papier hygiénique	27 %		48181000	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Papier hygiénique	25 %	
48182010	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques	20 %		48182010	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques	20 %	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES			
	ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / En rouleaux de 15 à 36 cm				ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / En rouleaux de 15 à 36 cm		
48182020	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / En rouleaux de moins de 15 cm	37 %		48182020	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / En rouleaux de moins de 15 cm	37 %	
48182090	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des	37 %		48182090	Papier des types utilisés pour papier de toilette et pour papier similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des	37 %	À l'exclusion des mouchoirs en papier pliés, emballés en étuis au format poche, contenant 20

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / Autres				types utilisés à des fins domestiques ou sanitaire, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. / Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains : / Autres		<i>mouchoirs ou moins</i>
48183000	Nappes et serviettes de table	37 %	À l'exclusion des nappes en papier	48183000	Nappes et serviettes de table	37 %	À l'exclusion des nappes en papier
[...]				[...]			
65040090	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis. / Autres	37 %		65040090	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis. / Autres	37 %	
68101910	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés. / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires : / Autres : / Pavés en béton préfabriqués dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	9 %					
68101920	Ouvrages en	9 %					

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSEES			
	ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés. / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires : / Autres : / Dalles en béton préfabriquées dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief						
71131100	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. / En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : / En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	20 %	À l'exclusion des chaînes (succession d'anneaux en métaux précieux entrelacés) non munies de dispositif de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs, et des pièces intercalaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers	71131100	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. / En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : / En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	20 %	À l'exclusion des chaînes (succession d'anneaux en métaux précieux entrelacés) non munies de dispositif de fermeture, des dispositifs de fermeture et les fermoirs pour chaînes, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs, et des pièces intercalaires percées de part en part servant à la fabrication des bracelets et des colliers
[...]				[...]			
94034000	Autres meubles et leurs parties. / Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	37 %		94034000	Autres meubles et leurs parties. / Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	37 %	
94042100	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en	37 %		94042100	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en	37 %	À l'exclusion des matelas anti escarres mentionnés dans l'arrêté 332 CM du 27 février 2014 définissant la liste des produits et prestations remboursables

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES			
	caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non. / Matelas : / En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non				caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non. / Matelas : / En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non		
94061000	Constructions préfabriquées. / En bois	37 %		94061000	Constructions préfabriquées. / En bois	37 %	

DÉLIBÉRATION n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

Art. 6.— I - L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics. II - Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets. III - L'administration des douanes, est toutefois, autorisée : a) À faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5 000 F CFP ou les denrées périssables quelle que soit la valeur pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat ; b) À céder aux musées et bibliothèques ouvertes au public, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public. IV - Les cessions amiables sont constatées au moyen de	Art. 6.— I - L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics. II - Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix notablement inférieur à la valeur vénale des objets. III - L'administration des douanes, est toutefois, autorisée : a) À faire don : - à des hôpitaux et hospices, - aux associations et organismes de la Polynésie française reconnus d'intérêt général ou collectif selon les conditions mentionnées dans l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire, - et aux fondations définies dans la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, des marchandises ou des denrées périssables pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat. Lesdits organismes, ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des objets et denrées ainsi alloués sous peine d'être exclus du bénéfice des présentes mesures. b) À céder aux musées et bibliothèques ouvertes au public, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public. IV - Les cessions amiables sont constatées au moyen de
--	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes si le prix n'excède pas 500 000 F CFP, par le ministre chargé des douanes si le prix excède ce montant mais est inférieur à 5 000 000 F CFP et par le Président de la Polynésie française si le prix est supérieur à 5 000 000 F CFP.	soumissions ou de procès-verbaux de cession approuvés par le chef du service des douanes si le prix n'excède pas 500 000 F CFP, par le ministre chargé des douanes si le prix excède ce montant mais est inférieur à 5 000 000 F CFP et par le Président de la Polynésie française si le prix est supérieur à 5 000 000 F CFP.
Art. 8.— I - L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.	Art. 8.— I - L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction : - des denrées falsifiées ou impropres à la consommation ; - des marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ; - des marchandises prohibées ; - des objets susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la moralité publique et à la sécurité publique.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1922269LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2020

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2618 CM du 21 novembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2019 ;
 - Rapport n° 146-2019 du 27 novembre 2019 de MM. Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2019 ;
-

Article LP 1.- Extension de l'exonération de la Taxe pour l'Environnement, l'Agriculture et la Pêche aux pièces destinées aux aéronefs civils de transport public à vocation internationale

L'article 20 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : *« La taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche est appliquée sur les marchandises importées en Polynésie française et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation ».*
- 2) Les tirets : *«*
 - *Aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française et leurs parties, relevant des numéros de tarifs douaniers suivants :*
 - 88.02.40.00 *"Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg." ;*
 - 88.03.10.00 *"Hélices et rotors, et leurs parties" ;*
 - 88.03.20.00 *"Trains d'atterrissage et leurs parties" ;*
 - 88.03.30.00 *"Autres parties d'avions ou d'hélicoptères" ;*
 - 88.03.90.00 *"Autres" ;*
 - 27.10.00.19 *"Autres huiles destinées à l'avitaillement" ;*
 - 27.10.00.44 *"Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes" ; »*

sont supprimés et remplacés par les tirets suivants : *«*

- *D'aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française relevant du numéro de tarif douanier 88.02.40.00 « Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg » ;*
- *De produits, pièces détachées, équipements et parties d'aéronefs sous réserve que ces derniers soient :*
 - 1) *Destinés à être incorporés dans les aéronefs civils de transport public à vocation internationale en provenance ou à destination de la Polynésie française relevant du numéro de tarif douanier 88.02.40.00 ;*
 - 2) *Utilisés à bord desdits aéronefs pour leur exploitation en vol.*

On entend par « produits, pièces détachées, équipements et parties d'aéronefs », tout instrument, mécanisme, appareillage, pièce, dispositif, fluide, partie finie ou semi-finie des aéronefs, composant ou accessoire y compris les équipements de communication et d'aménagement des aéronefs. »

Article LP 2.- Exonération de droits et taxes à l'importation de matériels destinés à la construction d'infrastructures de stockage des hydrocarbures

I. Afin de favoriser les investissements visant à moderniser les infrastructures de stockage des produits pétroliers et de garantir la constitution des stocks stratégiques de la Polynésie française, il est institué un régime fiscal particulier à l'importation de certains matériels.

II. Le régime fiscal privilégié institué au I est réservé aux programmes d'investissements d'un montant supérieur à 2 milliards de francs CFP, toutes taxes comprises. Le montant de l'investissement comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :

- a. Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement ;
- b. Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu au III ;
- c. Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme.

Le présent régime fiscal privilégié est applicable aux personnes morales dont le siège social est établi en Polynésie française et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues au III. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable « l'investisseur ».

III. L'investisseur et le programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

L'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- a. Intérêt économique et social du programme d'investissement ;
- b. Mesures mises en œuvre afin de se conformer aux normes en matière de sécurité des sites de stockage des hydrocarbures ;
- c. Contribution à la constitution des stocks stratégiques ;
- d. Impact du programme sur l'environnement ;
- e. Garanties de pérennisation des emplois implantés.

IV. L'agrément visé au III est délivré préalablement au démarrage effectif des travaux de construction des infrastructures de stockage. Il ouvre droit aux exonérations de droits et taxes à l'importation dans les conditions énoncées du VI au X et mentionne les limites de durée des exonérations.

V. Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de 3 ans suivant la date d'agrément de l'investisseur. Toutefois, le Conseil des Ministres peut accorder des prolongations de délai dans la limite globale de trois années supplémentaires en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme.

VI. Sont exonérés de tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière les biens importés par ou pour le compte de l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement agréé.

Les biens importés s'entendent des :

- Matériaux de construction sous forme de matières premières, de produits semi-finis et finis ;
- Machines, appareils et équipements nécessaires au fonctionnement des infrastructures de stockage et fixés à demeure.

Sont exclus de l'exonération de droits et taxes à l'importation :

- Les biens destinés à être revendus en l'état ;
- Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement.

Les exonérations à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement de formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

VII. Les biens admis au bénéfice des exonérations de droits et taxes sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en suite d'un régime suspensif de droits et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :

- Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation ;
- Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

VIII. L'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation s'engage :

- a. À présenter l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- b. À affecter la totalité des marchandises aux besoins du programme d'investissement ;
- c. À justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- d. À ne pas prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises ;
- e. À transmettre au service des douanes, dès achèvement du programme d'investissement, une attestation de fin de travaux ainsi que le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente ;
- f. À acquitter le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessus.

IX. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations fixées au VIII entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

Les droits et taxes sont dus solidairement, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

- a. L'importateur ;
- b. Le déclarant en douane ;
- c. La personne qui a utilisé ces biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

X. Remise en cause des exonérations :

L'agrément prévu au III peut être retiré par le Conseil des Ministres si les investissements ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par l'arrêté d'agrément.

Le retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties des pénalités réglementaires.

Les droits et taxes dont l'investisseur a été exonéré jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles dans la limite des délais de prescription prévus par le code des douanes.

Article LP 3.- Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 relative à certaines franchises douanières

La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifiée ainsi qu'il suit :

Le libellé de la Section V du chapitre II, TITRE II : « *Importations non commerciales effectuées par les particuliers* » est remplacé par le libellé suivant : « *Importations, non commerciales, effectuées par les particuliers par fret maritime ou aérien* ».

Le I de l'article LP. 27 est modifié comme suit :

Les mots : « *Sont admises en franchise les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par la voie maritime et aérienne* » :

- a) *qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux ;*
- b) *et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à « 20 000 F CFP ». »*

sont remplacés par les mots suivants :

« Sont admis en franchise :

- a) les importations dépourvues de tout caractère commercial effectuées par les particuliers par fret maritime ou aérien qui ne relèvent pas des dispositions de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée relative aux colis et envois postaux et dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 20 000 F CFP ;
- b) les animaux de compagnie, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une transaction commerciale dans les 6 mois précédant leur importation en Polynésie française. »

La suite du point I de l'article LP.27 est sans changement.

L'article LP.78 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 relative à certaines franchises douanières est remplacé par l'article LP.78 suivant :

« Article LP. 78 - Sont admis en franchise à l'importation les cercueils contenant des corps, les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs et couronnes, les autres objets d'ornement les accompagnant et les effets personnels du défunt. »

Article LP 4.- Modification de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 instaurant une Taxe de Développement Local (T.D.L.) à l'importation

A. Aménagement de la liste des taux de TDL

L'article 4 de la section II de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1. Le taux « 2 % » est supprimé ;
- 2. Il est inséré entre les taux « 20 % » et « 27 % » le taux suivant : « 25 % » ;
- 3. Il est inséré entre les taux « 37 % » et « 51 % » le taux suivant : « 50 % ».

B. Mise à jour de la liste des produits soumis à la Taxe de développement Local (T.D.L.)

Le tableau figurant en annexe de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L.) à l'importation est modifié ainsi qu'il suit :

- 1. Les lignes ci-après sont supprimées :

39172110	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères de l'éthylène : / Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	2 %	
39172310	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques. / Tubes et tuyaux rigides : / En polymères du chlorure de vinyle : / Destinés à des exploitations agricoles ou à l'irrigation	2 %	
68101910	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés. / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires : / Autres: / Pavés en béton préfabriqués dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	9 %	
68101920	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés. / Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires : / Autres: / Dalles en béton préfabriquées dont la surface extérieure n'a subi aucun traitement et ne présente aucun relief	9 %	

2. Dans la colonne « Observations » de la ligne 34011190 : rajouter la mention « À l'exclusion des lingettes imbibées de liquide tensioactif » ;
3. Dans la colonne « Observations » de la ligne 48182090 : rajouter la mention « À l'exclusion des mouchoirs en papier pliés, emballés en étuis au format poche, contenant 20 mouchoirs ou moins » ;
4. Dans la colonne « Observations » de la ligne 94042100 : rajouter la mention « À l'exclusion des matelas anti escarres mentionnés dans l'arrêté 332 CM du 27 février 2014 définissant la liste des produits et prestations remboursables » ;
5. Dans la colonne « Taux » de la ligne 48181000 : remplacer le taux 27 % par le taux 25 % ;
6. Dans la colonne « Taux » de la ligne 22029100 : remplacer le taux 27 % par le taux 25 %.

Article LP 5.- Modification de la délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 relative à l'aliénation par le service des douanes des objets confisqués ou abandonnés par transaction

1. Le a) du III de l'article 6 de la délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 est remplacé par le a) rédigé ainsi qu'il suit :

« a) *À faire don :*

- *à des hôpitaux et hospices,*
- *aux associations et organismes de la Polynésie française reconnus d'intérêt général ou collectif selon les conditions mentionnées dans l'arrêté n°1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire,*
- *et aux fondations définies dans la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française,*

des marchandises pour lesquelles le service n'a recueilli aucune offre d'achat et des denrées périssables.

Lesdits organismes ne pourront procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des objets et denrées ainsi alloués sous peine d'être exclus du bénéfice des présentes mesures. » ;

2. Le point I de l'article 8 la délibération n° 2011-35 APF du 11 juillet 2011 est remplacé par le point I rédigé comme suit :

« *L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction :*

- *des denrées falsifiées ou impropres à la consommation ;*
- *des marchandises contrefaisantes en application du code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;*
- *des marchandises prohibées ;*
- *des objets susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la moralité publique et à la sécurité publique. ».*

Article LP 6.- Exonération de droits et taxes à l'importation de navires de pêche hauturière en polyester neufs

I. Afin de favoriser le développement de la flottille de pêche hauturière en Polynésie française et satisfaire aux objectifs du gouvernement dans ce secteur prioritaire, il est institué un régime fiscal privilégié à l'importation de certains navires de pêche.

II. Le régime fiscal privilégié institué au I est réservé aux navires répondant aux caractéristiques précisées au III ci-après, importés par ou pour le compte des armateurs domiciliés en Polynésie française et titulaires d'une licence de pêche professionnelle délivrée par le ministre chargé de la mer.

III. Les navires doivent être neufs, battre pavillon français, relever de la position douanière 8902 et être armés à minima en deuxième catégorie. En outre, la coque de ces navires doit être construite en polyester.

IV. L'armateur qui sollicite le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu au I doit, préalablement à l'importation du navire, être agréé par un arrêté du Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la mer.

L'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- a. Impact économique et social de l'investissement, notamment en termes d'emplois ;
- b. Conformité avec la politique sectorielle de la pêche hauturière.

V. L'agrément au régime fiscal privilégié prévu au IV ouvre droit à l'exonération de l'ensemble des droits et taxes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception toutefois de la taxe de péage, de la taxe de développement local et de la participation informatique douanière.

VI. Les exonérations des droits et taxes à l'importation ne dispensent pas l'importateur de l'accomplissement de formalités particulières requises par la réglementation en vigueur notamment en matière de contrôle du commerce extérieur, de protection de l'ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

VII. Les navires admis au bénéfice des exonérations de droits et taxes sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe dans les conditions fixées ci-dessous :

- Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant les indications et documents requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation ;
- Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane.

VIII. L'armateur qui sollicite l'exonération des droits et taxes prévus au V doit respecter les obligations suivantes :

- 1) ne pas prêter, louer ou céder en l'état à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, le navire et l'ensemble du matériel ayant bénéficié de l'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- 2) acquitter à première réquisition du service des douanes le montant des droits et taxes exonérés en cas de non-respect des obligations.

IX. Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des obligations fixées au 1) du VIII entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

Les droits et taxes sont dus solidairement, selon le cas, par les personnes physiques ou morales suivantes :

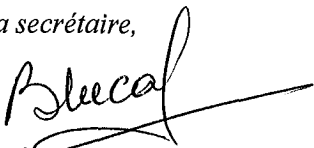
- a. l'armateur titulaire de l'agrément ;
- b. la personne qui a utilisé ces biens en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont ils ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

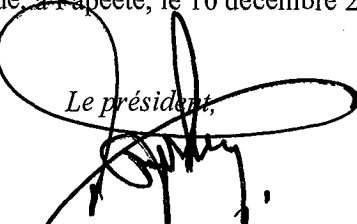
Article LP 7.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2019

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG